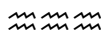


PROCÈS-VERBAL

des délibérations

du Conseil Municipal



Séance ordinaire du **15 novembre 2017**
à 20 h 00

- Nombre de conseillers élus : 19
- Nombre de conseillers en fonctions : 19

Sous la présidence de M. Claude CENTLIVRE, Maire

Étaient présents les conseillers :

Mme Martine ALAFACI, 1^{ère} Adjointe au Maire, M. Denis KUSTER, 2^{ème} Adjoint au Maire, M. Patrick HAMELIN, 3^{ème} Adjoint au Maire, Mme Hélène ZOUINKA, 4^{ème} Adjointe au Maire, Mmes et MM. les conseillers municipaux Marc NOEHRINGER, Eliane HERZOG, Marie-Pascale STOESSLE, Michèle SCHNEIDER, André MERCIER, Delphine ZIMMERMANN, Régine SORG, Christian BEYER, Henri VORBURGER, Bernard EICHHOLTZER, Rozenn RAMETTE, Véronique WETTLY-BANNWARTH, Jean-Luc FREUDENREICH.

Était absent excusé :

M. Léonard GUTLEBEN, qui a donné procuration à M. Claude CENTLIVRE, Maire

Secrétaire de séance :

M. Thierry REYMANN, secrétaire général

Date de convocation :

10 novembre 2017

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du 4 octobre 2017

Le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2017 est approuvé à l'unanimité, sans observations.

POINT 2 : Personnel communal

2-1 : Projet de refonte du régime indemnitaire

2-1-1 : Institution du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique n° DIV EN2017-176 du 2 novembre 2017 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ DÉCIDE :

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 1^{er} : Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel signataires de contrats d'une durée supérieure à 90 jours.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe A1	Secrétariat général de la commune	Max : 13 000 €
Groupe A2	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au secrétariat général	Max : 11 000 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au secrétariat général	Max : 9 000 €
Groupe B2	Agent à responsabilité particulière au sein du service administratif (agent référent ou gestionnaire de domaines et dossiers particuliers, gestion en complète autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, gestion d'une régie avec responsabilité financière...)	Max : 6 000 €
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe C1	Agent à responsabilité particulière au sein du service administratif (agent référent ou gestionnaire de domaines et dossiers particuliers, gestion en autonomie partielle de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, gestion d'une régie avec responsabilité financière...)	Max : 4 500 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi Toutes autres fonctions que celles mentionnées dans le groupe C1	Max : 2 500 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe B1	Responsable du service technique	Max : 9 000 €
Groupe B2	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au responsable du service technique	Max : 6 000 €
Agents de maîtrise territoriaux		
Groupe C1	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au responsable du service technique Agent à responsabilité particulière au sein du service technique (gestion de domaines et dossiers particuliers et/ou sensibles, gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, exercice de fonctions spécifiques ou transversales)	Max : 4 500 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe C1	Agent à responsabilité particulière au sein du service technique (gestion de domaines et dossiers particuliers et/ou sensibles, gestion en	Max : 4 500 €

	autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, exercice de fonctions spécifiques ou transversales)	
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi (agent des espaces verts, agent d'entretien, agent des services techniques, agent affecté aux écoles...) Toutes autres fonctions qui ne sont pas mentionnées dans le groupe C1	Max : 2 500 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe C1	Exercice de fonctions d'encadrement intermédiaire	Max : 4 500 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi	Max : 2 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...)
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...)
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...)
- L'approfondissement des savoirs techniques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
 - Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
 - Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident reconnu imputable au service, accident de trajet, ou maladie contractée en service), l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

Article 6 : Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 1^{er} : Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2 : Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel signataires de contrats d'une durée supérieure à 90 jours.

Article 3 : Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	
Filière administrative		
<i>Attachés territoriaux / Secrétaires de mairie (Cadre d'emplois)</i>		
Groupe A1	Secrétariat général de la commune	Max : 2 600 €
Groupe A2	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au secrétariat général	Max : 2 200 €
Rédacteurs territoriaux		
Groupe B1	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au secrétariat général	Max : 1 800 €
Groupe B2	Agent à responsabilité particulière au sein du service administratif (agent référent ou gestionnaire de domaines et dossiers particuliers, gestion en complète autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, gestion d'une régie avec responsabilité financière)	Max : 1 200 €
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe C1	Agent à responsabilité particulière au sein du service administratif (agent référent ou gestionnaire de domaines et dossiers particuliers, gestion en autonomie partielle de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, gestion d'une régie avec responsabilité financière)	Max : 900 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi Toutes autres fonctions que celles mentionnées dans le groupe C1	Max : 500 €
Filière technique		
Techniciens territoriaux		
Groupe B1	Responsable du service technique	Max : 1 800 €
Groupe B2	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au responsable du service technique	Max : 1 200 €

Agents de maitrise territoriaux		
Groupe C1	Exercice d'une responsabilité d'encadrement intermédiaire ou des fonctions d'adjoint au responsable du service technique Agent à responsabilité particulière au sein du service technique (gestion de domaines et dossiers particuliers et/ou sensibles, gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, exercice de fonctions spécifiques ou transversales)	Max : 900 €
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe C1	Agent à responsabilité particulière au sein du service technique (gestion de domaines et dossiers particuliers et/ou sensibles, gestion en autonomie de dossiers pluridisciplinaires et/ou complexes, exercice de fonctions spécifiques ou transversales)	Max : 900 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi (agent des espaces verts, agent d'entretien, agent des services techniques, agent affecté aux écoles, etc...) Toutes autres fonctions qui ne sont pas mentionnées dans le groupe C1	Max : 500 €
Filière sociale		
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Groupe C1	Exercice de fonctions d'encadrement intermédiaire	Max : 900 €
Groupe C2	Fonctions opérationnelles et d'exécution relevant du cadre d'emploi	Max : 500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Un accomplissement ou un engagement professionnels particuliers ou remarquables.

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident reconnu imputable au service, accident de trajet, ou maladie contractée en service), le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2018.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (sous réserve d'une réponse ministérielle à intervenir) ;
- Le versement d'indemnités relatives à des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. frais de déplacement en mission) ;
- Les avantages collectivement acquis (13ème mois).

Les délibérations mentionnées ci-dessous sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent régime indemnitaire :

- Délibération n° 2-4 du 31/03/1992 modifiée, portant instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTTS), de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et de la prime de service et de rendement (PSR) ;

- Délibération du 26/11/2002 point 6-1 modifiée, portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Délibération du 26/11/2002 point 6-3 portant instauration de l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- Délibération du 26/11/2002 point 6-5 portant instauration de la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation (PTETE) ;
- Délibération du 11/02/1987 point 13, instituant l'indemnité pour utilisation d'une langue étrangère ;
- Délibération du 06/05/2015 point 3-1, portant dernière modification au régime des IHTS ;
- Délibération du 20/01/2016 point 5-2, portant instauration de l'indemnité de responsabilité pour la tenue de régies.

Demeure en vigueur (sous réserve d'une confirmation ministérielle à intervenir) :

- Délibération du 26/11/2002 – point 6-2 modifiée, portant instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Par souci d'unicité et de commodité de gestion, la présente délibération est par ailleurs adoptée concomitamment à une re-validation, prenant effet simultanément, des autres éléments du régime indemnitaire institué, cumulables avec le RIFSEEP ou applicables aux cadres d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

2-1-2 : Régime indemnitaire applicable spécifiquement aux agents relevant de la police municipale

2-1-2-1 : Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale

Le Conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
 Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;
 Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
 Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
 Vu le budget communal ;
 Vu le tableau des effectifs de la commune ;
 Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

Article 3 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 18 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 4 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service de police municipale, dont l'indice brut inférieur ou égal à 380, est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 18 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 5 : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des chefs de service de police municipale, dont l'indice brut est supérieur à 380, est fixée individuellement par décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 18 % du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné.

Article 6 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune.

2-1-2-2 : *Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)*

Le Conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, et notamment son article 68 ;
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;
Vu le budget communal ;
Vu le tableau des effectifs de la commune ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant que les agents de police municipale ne peuvent prétendre réglementairement au bénéfice du RIFSEEP ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est instaurée.

Article 2 : Peuvent prétendre au bénéfice de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) les fonctionnaires territoriaux (stagiaires, titulaires) relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 3 : Les montants annuels de références propres au cadre d'emplois des agents de police municipale sont les suivants :

Grade de référence	Montants annuels de référence (en vigueur depuis le 1 ^{er} février 2017)
Brigadier-chef principal de police municipale	495,93 €
Gardien-brigadier de police municipale	475,31 €

Les montants annuels de référence sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Le crédit global de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est calculé en multipliant le montant annuel de référence applicable à un coefficient 8, puis par l'effectif des membres de chaque grade.

Article 5 : L'autorité territoriale attribue individuellement l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux agents concernés, en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
Le montant individuel de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

Article 6 : L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est versée mensuellement.

Article 7 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

2-1-2-3 : Institution de l'indemnité de responsabilité pour tenue de régie

Le Conseil municipal,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par l'article 26 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances ;

Vu l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les régies comptables communales existantes (régies de recettes : produits divers, spectacles, nouvelles activités périscolaires, horodateurs) ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ INSTITUE, à compter du 1^{er} janvier 2018, au bénéfice des régisseurs (à la condition qu'ils ne soient pas éligibles au RIFSEEP) de toutes les régies communales l'indemnité de responsabilité pour tenue de régie, tant pour les régies existant à la date de la présente délibération que pour celles éventuellement créées dans le futur, et ce dans les conditions déterminées par leurs actes constitutifs ou modificatifs respectifs.

2-1-3 : Eléments de régime indemnitaire compatibles avec le RIFSEEP - Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande du chef de service, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant que le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ DÉCIDE :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instaurée ;

Article 2 : Peuvent prétendre à la compensation des heures supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires et titulaires), et les agents contractuels de droit public relevant de la catégorie C et de la catégorie B.
Les agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel peuvent également prétendre au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;

Article 3 : Les heures supplémentaires accomplies de nuit ou accomplies au cours d'un dimanche ou d'un jour férié sont majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ;

Article 4 : Le nombre des heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures pour un agent public exerçant ses fonctions à temps complet ;

Article 5 : À défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les crédits nécessaires seront prévus au budget communal ;

⇒ PREND ACTE des réserves formulées par M. Patrick HAMELIN quant à l'ouverture de cette faculté aux agents relevant de la police municipale, appelant à son strict encadrement et à une grande vigilance en la matière ;

⇒ APPROUVE la suggestion de M. Christian BEYER, invitant à explorer au préalable les possibilités d'annualisation du temps de travail, s'agissant de cette catégorie de personnels, préalablement à l'application pleine et entière de cette mesure à leur endroit.

2-2 : Création de postes non permanents

Le Conseil municipal,

Sur rapport de M. le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment le 2° de l'article 3 ;

Vu le budget communal ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le modèle de délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin ;

Considérant que la législation autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, renouvelable pendant une même période de 12 mois consécutifs ;

Considérant que la commune est confrontée à un besoin de personnel saisonnier ;

Après délibération,

⇒ DÉCIDE :

- À compter du 20/11/2017, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial est créé, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures zéro minutes (soit 35,00/35^{èmes}), pour une durée de six mois, soit jusqu'au 19/05/2018, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et exercer les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique ;
- Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité ;
- M. le Maire est autorisé à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

- À compter du 28/11/2017, un poste d'agent contractuel relevant du grade d'adjoint technique territorial est créé, à raison d'une durée hebdomadaire de 35 heures zéro minutes (soit 35,00/35^{èmes}), jusqu'au 31/12/2017, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et exercer les fonctions d'agent technique polyvalent ;
- Le poste sera rémunéré par référence à un échelon du grade précité ;
- M. le Maire est autorisé à procéder au recrutement d'un agent sur le poste précité et à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

POINT 3 : Convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

Le Conseil municipal,

Vu la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 11 octobre 2017, qui souhaite, dans un souci de clarification, et dans un domaine parfois sujet à mésententes et incompréhension, conventionner avec les communes concernées par des traversées de route départementale en agglomération, afin de définir les responsabilités réciproques du Département et des communes en matière d'entretien de la chaussée, des accotements, trottoirs et autres éléments constitutifs du domaine départemental de la voirie (mobilier urbain, fossés, végétation...);

Vu le projet de convention élaboré par les services du Département et joint en annexe, lequel cadre précisément les choses en la matière, en reprenant et formalisant des pratiques adoptées du reste de longue date, dans le Haut-Rhin et ailleurs en France ;

Considérant que la signature de cette convention permet en effet de clarifier certaines situations ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ APPROUVE la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

⇒ AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à la signer au nom et pour le compte de la commune, ainsi que toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

POINT 4 : Exercice d'activités commerciales – rues du Rempart Nord et Sud

M. Denis KUSTER, Adjoint au Maire en charge notamment de l'Urbanisme, expose que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), dont le détail sera présenté ultérieurement au Conseil municipal, comporte, parmi les changements d'ores et déjà prévus, une restriction de l'ouverture de nouvelles activités commerciales dans les rues du Rempart Nord et Sud, notamment au droit du Pigeonnier, afin de préserver le caractère éminemment pittoresque des lieux.

Le sujet étant particulièrement sensible, et posant de multiples questions de fond quant au développement souhaité pour le centre-ville, le Conseil municipal est invité à se saisir de cette problématique, et à engager sa réflexion à ce propos, avant que cette disposition ne soit définitivement entérinée par l'arrêt prochain du P.L.U.

M. le Maire introduit le débat, en rappelant le contexte et l'actualité de ce dossier, et précise bien qu'il n'est spécifiquement question que des rues du Rempart Nord et Sud, les plus sujettes à la création de nouveaux locaux commerciaux ces dernières années.

Pour synthétiser les enjeux, il présente les questions qui lui paraissent en l'occurrence se poser :

- le Conseil municipal souhaite-t-il continuer à laisser se développer le commerce dans les Remparts ?
- Et dans l'affirmative, y aurait-il lieu de définir des restrictions liées au type d'activités exercées ?
- Accepte-t-on ou non l'aménagement de nouveaux commerces, même en l'absence d'aménagement concomitant d'une résidence principale, lorsque cela s'avère possible, ou en faire une condition à leur acceptation ?
- Comment, au final, parvenir à trouver un juste équilibre entre résidents et commerçants/artisans ?

Au terme de son exposé introductif, il explique que, dans l'attente qu'une position soit adoptée à ce propos par le Conseil municipal, il peut être amené, comme cela a du reste déjà été le cas, à surseoir à certaines décisions tendant à l'aménagement de nouveaux commerces dans ce secteur.

Au cours du débat qui s'ensuit, les diverses suggestions suivantes sont émises, sans être toutefois retenues, à ce stade :

- L'interdiction de tout nouveau commerce alimentaire est proposée par M. Bernard EICHHOLTZER, qui souhaiterait également pouvoir n'autoriser que l'artisanat et les commerces artisanaux diffusant leur propre production ou à tout le moins une production locale ;
- Ne plus autoriser de quelconque modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment aménagé en commerce, gage de plus d'authenticité et de préservation du patrimoine, est une idée formulée par Mme Katia SCHMITT, membre associée de la commission communale "Patrimoine communal et autorisations d'urbanisme", relayée par M. le Maire ;
- L'utilisation du levier financier, en renforçant la subvention communale pour les projets allant dans le sens souhaité par la commune, est évoquée par Mme Hélène ZOUINKA, qui souhaiterait également que des autorisations temporaires d'ouverture puissent être délivrées, ce qui semble toutefois délicat à mettre en place ;
- L'extension des mesures envisagées à tout le centre historique est souhaitée par M. EICHHOLTZER.

Les observations suivantes sont également formulées :

- La nécessité de concevoir des règles claires, applicables dans tous les cas de figure, par opposition à un traitement spécifique de chaque dossier, comme le souligne M. le Maire ;
- Mme Martine ALAFACI estime que le nombre important de meublés de tourisme dans les rues concernées peut parfois contribuer à donner une regrettable impression d'inoccupation ;
- Mmes Marie-Pascale STOESSLE et Régine SORG rappellent combien l'habitat ancien est peu adapté aux personnes âgées ou manque de luminosité, ce qui explique un taux de logements vacants important ; aussi, des restrictions trop fortes de possibilités d'amélioration de leur logement qui seraient imposées aux résidents

permanents desservirait l'objectif recherché d'attirer davantage de population dans ces quartiers ;

- La difficulté d'ordre juridique à traiter de manière différenciée, dans les décisions à prendre, l'habitat permanent des occupations saisonnières, est relevée par M. Denis KUSTER ;
- Plus que la nature ou l'origine des produits vendus, leur aspect esthétique et la qualité de l'achalandage et de leur mise en valeur peuvent faire une grande différence, rendant toute réglementation délicate, comme le fait observer Mme Martine ALAFACI ;

Au cours du débat, l'idée évoquée initialement par M. le Maire et M. KUSTER de conditionner la création de tout nouveau commerce à l'aménagement concomitant d'une résidence principale à l'étage, lorsque la configuration du bâtiment le permet, fait peu à peu consensus, plusieurs interventions en ce sens, notamment de M. Jean-Luc FREUDENREICH, en témoignant, et ce malgré, les potentielles difficultés que l'on peut attendre d'une telle mesure et que plusieurs élus, parmi lesquels Mme Michèle SCHNEIDER, soulèvent.

La justification d'une telle mesure est à trouver dans le souhait des élus de préserver une mixité habitations/commerces ainsi qu'une nécessaire vie sociale dans ces secteurs, incontestablement favorisée par la présence d'habitants à l'année, davantage concernés par l'évolution et la qualité de vie de leur quartier.

Le Conseil municipal,

Après délibération,

À l'unanimité,

- ⇒ APPROUVE l'orientation, déjà envisagée dans le projet de P.L.U. en cours de révision, de la délimitation d'un périmètre spécifique, restant à déterminer avec précision, autour du Pigeonnier, élément emblématique du patrimoine bâti local, et au sein duquel toute création de nouveau commerce sera interdite, ceux existant à ce jour n'étant bien entendu pas concernés par cette règle ;
- ⇒ APPROUVE la perspective de conditionner toute création de nouveau commerce dans la rue du Rempart Sud ou du Rempart Nord à l'aménagement concomitant d'une résidence principale à l'étage du bâtiment concerné, lorsque sa configuration le permet ;
- ⇒ PREND ACTE de l'annonce de M. le Maire, informant l'assemblée qu'il a décidé, après avis en ce sens de la commission communale en date du 8 novembre 2017, de dénoncer à compter du 1^{er} janvier 2018 l'autorisation d'étalage commercial consentie au commerce existant actuellement dans le voisinage immédiat du Pigeonnier.

POINT 5 : Créances irrécouvrables

Le Conseil municipal,

Vu la demande de M. le Comptable du Trésor en date du 30 octobre 2017, sollicitant l'admission en non-valeur de deux pièces comptables remontant à 2014 et 2015, tous les recours et voies de droit exercés en vue du recouvrement des créances en question auprès des débiteurs concernés s'étant avérés infructueux ou inférieurs aux seuils d'engagement de poursuites ;

Après délibération,

⇒ DÉCIDE l'admission en non-valeur des créances suivantes :

- Titre de recettes n° 46/2014 émis au nom de Mme Thérèse FAILLA MULONE (décédée depuis), 4 rue du Rempart Nord : 27,10 € (facture d'eau 1^{er} sem. 2014) ;
- Extrait du rôle de facturation d'eau potable – 2^{ème} semestre 2015 - Titre de recettes n° 45/2015 - Restaurant la Fourchette Fraîche, M. Bertrand BAUER, 5 rue du Rempart Nord : 118,18 € ;

⇒ PRÉCISE que des crédits suffisants sont prévus au compte 654 "pertes sur créances irrécouvrables" du budget annexe eau-assainissement 2017 pour l'émission du ou des mandats de paiement nécessaires.

POINT 6 : Marché de Noël 2017 - dispositif de sécurité et réglementations temporaires

Le Conseil municipal,

Considérant une certaine tendance récente à la multiplication d'initiatives privées, s'agissant de l'installation temporaire, sur domaine privé, de cabanons ou de maisonnettes durant la période de Noël, en marge ou aux abords des deux places publiques occupées par le marché de Noël principal ;

Considérant qu'une telle situation nécessite d'être maintenue sous contrôle, car étant de nature, si l'on n'y prenait garde, à participer d'une certaine banalisation ou d'une certaine dénaturation de l'événement, pour lequel l'association organisatrice et la commune engagent conjointement d'importants moyens humains, techniques et financiers, et qui serait surtout préjudiciable à la qualité d'ensemble de l'offre proposée dans le village, actuellement reconnue par tous ;

Considérant en particulier l'intérêt de conserver le bénéfice du label "Villes et villages de Noël", garantissant pour le grand public cette qualité d'ensemble et l'authenticité de l'accueil, qui ne pourraient qu'être écornées par un développement non régulé de stands hétéroclites ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ DÉCIDE de soumettre, en-dehors des deux places principales allouées à l'événement, tout nouveau projet d'installation et d'ouverture de chalets, de cabanons ou dispositif comparable (stand...) durant la période du marché de Noël, à la double condition préalable de l'obtention d'un accord à ce propos de l'association des Partenaires

Economiques d'Eguisheim, organisatrice du marché de Noël, et du dépôt d'une demande d'autorisation en bonne et due forme en Mairie, comprenant tous les renseignements utiles permettant de statuer (période d'occupation précise, nature des produits dont la vente est envisagée, aspect visuel de l'installation et décorations projetées, localisation précise, etc...) ;

⇒ PREND ACTE, par ailleurs :

- du projet d'arrêté municipal envisagé, que présente M. le Maire, s'agissant des règles spécifiques de circulation et de stationnement applicables durant cette même période de très forte fréquentation touristique attendue, afin de garantir la sécurité publique, lesquelles règles seront présentées aux exposants, avec les consignes habituelles de vigilance renforcée, au cours d'une réunion spécifique se tenant le 24 novembre à 08h30, en prélude à l'ouverture du marché de Noël ;
- de la remarque de Mme Régine SORG, invitant à veiller à renforcer la signalisation de ces différentes réglementations temporaires, par rapport à l'an passé ;
- de l'intervention de M. Jean-Luc FREUDENREICH, faisant savoir qu'il lui apparaîtrait fondé qu'une partie des recettes communales liées au stationnement durant cette période soit reversée à l'association des Partenaires Economiques d'Eguisheim, eu égard aux frais importants qu'elle consacre à cet événement. Cette suggestion est toutefois rejetée par plusieurs autres membres de l'assemblée, qui rappellent, outre l'absence de demande officielle en ce sens, le concours important déjà apporté par la commune à l'organisation du marché de Noël, au travers de la gratuité de l'occupation du domaine public, des efforts importants de décoration entrepris, ou encore de prise en charge des frais d'énergie électrique.

POINT 7 : Compte-rendu des travaux de commissions et de délégués au sein de structures intercommunales

Commission Parking, circulation et stationnement

M. André MERCIER évoque la teneur du compte-rendu de la réunion de la commission qu'il préside, qu'il a pris soin de communiquer dernièrement à tous les conseillers municipaux.

En l'absence de réactions ou de questions à ce propos, sont ainsi considérées comme entérinées les différentes propositions que formulait la commission, et notamment :

- Généralités :
 - L'envoi d'un nouveau rappel de diverses règles de stationnement aux propriétaires de meublés de tourisme et d'hôtels ayant pour habitude d'y contrevenir, ou encore relatives aux règles en vigueur dans les zones bleues, ayant trait aux macarons bleus des salariés des activités du centre-ville, ou encore s'agissant des horaires et emplacements de livraison ;

- L'envoi d'un énième rappel à l'exploitant du petit train touristique, lui signifiant que le ramassage de passagers n'est pas toléré au niveau de la place du Château Saint-Léon, et qu'il doit veiller à ne pas y bloquer la circulation ;
- Temps de Noël :
 - Reconduction de la mise en œuvre de deux "places-minute" au niveau de l'église paroissiale, pour l'accès aux commerces ;
 - Un rappel sera fait aux exposants du marché de Noël de l'interdiction qui leur est faite de stationner dans le centre durant cette période ;
 - Simplification des panneaux d'information concernant les accès au centre-ville par la Porte des Chevaliers notamment, sans désignation individuelle de tel ou tel professionnel ;
- Rue du Tonnelier :
 - Adaptation de la réglementation, au travers de la mise en place de panneaux de part et d'autre des hangars mentionnant « priorité aux engins agricoles » et d'une limitation de vitesse (30km/h) ;
 - La perspective d'une éventuelle interdiction, un temps envisagée, de la circulation des gyropodes dans les rues du Rempart Nord et Sud, s'éloigne, les difficultés spécifiques liées à ces engins, après l'engagement d'un dialogue fructueux avec la société qui les donne en location dans la cité, étant en voie de résorption. Bien qu'assimilés réglementairement à des piétons, il a en particulier été convenu que leurs utilisateurs respecteraient désormais le sens interdit de la Grand'rue, l'un des sujets majeurs de friction jusqu'à présent ;
- Aménagement du parc de stationnement de la rue Mgr Stumpf :
 - Mise en place de croix de St-André autour de la fontaine, pour une meilleure mise en valeur de cette dernière. Les places de stationnement y sont en effet enrobés, délimités par un fil pavé. Or, trop souvent, les véhicules se stationnent sur la partie pavée, non prévue pour cela.
- Diverses modifications de détail relevant de la signalisation routière.

Enfin, M. le Maire signale que la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement, qui prend effet au 1^{er} janvier 2018, constituera l'un des derniers gros dossiers à mener à bien d'ici à la fin de l'année, d'autres communes, y compris des environs, ayant déjà approuvé des révisions, parfois spectaculaires, de leur politique tarifaire.

Commission Vie associative

Mme Eliane HERZOG, sa présidente, informe l'assemblée de la création d'une nouvelle association dans la commune, dénommée "EXA DEPOTE", présidée par Mme Virginie KELLER.

Elle cède la parole à Mme Hélène ZOUINKA, qui se trouve en être membre, et secrétaire, pour une présentation de l'association. Ainsi qu'elle l'expose, elle rassemble un nombre déjà significatif de personnes issues d'horizons divers. La création de plusieurs sections est annoncée : running, chorale, marche, théâtre, photo. L'association abrite également en son sein le groupe musical "The Pink Puffers".

Mme HERZOG reprend son intervention, en évoquant le concert de solidarité, dont la commission assure la co-organisation. La Chorale ALLIANCE de MULHOUSE se produira ainsi au bénéfice de l'association France Alzheimer, le 10 décembre prochain à 17h00, en l'église paroissiale Sts-Pierre-et-Paul.

Commission Forêt

Prolongeant une action similaire entreprise de longue date sur le site des Trois Châteaux, une équipe de bénévoles rassemblés à l'initiative du président de la commission, M. Marc NOEHRINGER, et au sein de laquelle œuvre du reste Mme HERZOG, a réalisé un impressionnant débroussaillage du site de l'étang du lieu-dit Bumatt. Au fil du temps, celui-ci avait été recouvert par une envahissante végétation qui ne lui faisait pas honneur. Il retrouve aujourd'hui son caractère bucolique à souhait d'antan.

M. NOEHRINGER informe aussi de la recrudescence, plus que jamais, de nuisances liées à la circulation intempestive et à vive allure, y compris hors sentiers, de quads et de motos dans le massif forestier des Cinq Châteaux, dont se plaint en particulier le président de l'association titulaire du lot de chasse communal n° 3, M. Pierre WENGER. Ce dernier signale avoir constaté une nette baisse de la quantité de gibier en forêt, dont M. NOEHRINGER témoigne également. Ces mêmes désagréments sont également constatés dans certains endroits du vignoble, indique M. Christian BEYER.

Commission Culture

La présidente de la commission, Mme Hélène ZOUINKA, rappelle aux élus la tenue d'un nouveau spectacle de la Comédie vagabonde (de la Comédie de l'Est de COLMAR), en partenariat avec la Médiathèque intercommunale de ROUFFACH, le 24 novembre 2017 à 20h00 à l'espace culturel les Marronniers, intitulé "Juliette et les années 70".

Au sujet de la médiathèque, Mme ZOUINKA informe du reste les élus qu'elle accueille en ce moment une fort intéressante exposition consacrée à la Forêt, sous l'égide de la Nef des Sciences de MULHOUSE.

D'autre part, elle signale le lancement prochain, le 7 décembre à 18h30, du nouveau cycle de conférences de l'Université populaire du vignoble. Comme chaque année, les brochures de présentation de la nouvelle saison viennent d'être distribuées dans toutes les boîtes aux lettres.

Affaires scolaires / Conseil municipal des Jeunes

Concourant également à l'encadrement du Conseil municipal des Jeunes, Mme ZOUINKA rappelle à l'assemblée l'opération de soutien au Don du sang qu'il a mis au point, au travers d'un accueil organisé pour les enfants des donneurs. Les jeunes élus ont d'autre part reçu dernièrement M. Jean-Luc ENGEL, président de l'amicale des donneurs de sang d'Eguisheim. Enfin, un médecin de l'Etablissement Français du Sang a rencontré une classe de l'école élémentaire, pour y évoquer ce sujet important.

Enfin, elle clôture son intervention en signalant que les deux écoles de la cité sont désormais connectées au réseau de fibre optique.

Cour Ley

M. Christian BEYER, membre de deux structures locales que sont la CUMA (coopérative d'utilisation de matériel agricole), en plein développement, et le Syndicat viticole, se partageant toutes deux un hangar communal de la cour Ley, informe l'assemblée que leurs dirigeants se sont dernièrement entendus, et souhaiteraient que leurs organismes puissent se rendre acquéreurs du bien, dans la mesure où la commune serait disposée à s'en défaire. Un courrier officiel conjoint en ce sens est annoncé.

Divers sujets d'actualité portant sur le projet, évoqué lors de la séance du 6 septembre dernier, de cession par la commune d'autres biens immobiliers de la cour Ley, dans l'optique qu'y soit aménagée une maison médicale, sont abordés dans la foulée, en particulier :

- Le besoin, pour ces deux organismes, de conserver un accès et une distance de 5,00 m par rapport au futur bâtiment voisin, côté Nord du bâtiment qu'ils occupent, impératif que M. le Maire informe l'assemblée avoir transmis au porteur du projet, M. BOESCH, qu'il a une nouvelle fois rencontré voici peu ;
- Le besoin exprimé par ce dernier, pour faire aboutir son projet, d'une emprise dédiée au stationnement plus importante que prévu initialement, ce qui, afin également de garantir davantage encore la préservation de la galerie souterraine du site abritant l'oenothèque du syndicat viticole, a conduit à faire pivoter de 90° le parking prévu ;
- M. le Maire confirme enfin que la commune ne stockera bien plus rien, dès les prochains mois, dans le hangar occupé par la CUMA.

Commission Action sociale

Mme Martine ALAFACI, sa présidente, informe l'assemblée que la commune participe à nouveau à la collecte organisée par la Banque Alimentaire, au profit des personnes démunies du département. Elle se tient en mairie du 20 au 26 novembre, une permanence spéciale étant assurée de 10h00 à 12h00 le samedi matin.

En tant que référente locale du Marathon solidaire de COLMAR, elle rappelle également aux élus concernés une soirée de remerciements proposée par le comité organisateur à l'intention des bénévoles mobilisés lors de l'épreuve du 17 septembre dernier, qui se tiendra le 16 novembre.

POINT 8-1 : Projet de réaménagement-extension du parking de la Mairie

Le Conseil municipal,

Vu la convention de maîtrise d'œuvre signée avec les cabinets EVI et ARTFLORE-TECHNOFLOR en date du 11 avril 2017, pour un montant provisoire, conformément à la loi dite M.O.P., de 38 830,00 € HT ;

Vu l'approbation de l'A.P.D. par délibérations des 12 et 19 juillet 2017, pour un montant supérieur à l'enveloppe initiale, par suite d'évolutions du programme et du fait de coûts supplémentaires de maîtrise d'œuvre induits par l'échange avec les consorts GRUSS, ces derniers frais étant au final imputés aux intéressés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réviser la rémunération des concepteurs ;

Après délibération,

⇒ APPROUVE la passation d'un avenant à la convention de maîtrise d'œuvre susvisée, pour un montant total de 2 604,54 € HT, portant la rémunération globale des concepteurs, pour cette opération, à 41 434,54 € HT ;

Par 18 voix pour et une voix contre (M. Jean-Luc FREUDENREICH),

⇒ HABILITE par ailleurs M. le Maire, ou son représentant, au dépôt, dans ce dossier, d'un permis de démolir pour les sanitaires existants sur le parking, ainsi qu'un permis de construire pour le nouveau bloc sanitaire, ces deux démarches étant juridiquement distinctes du permis d'aménager, pour lequel l'habilitation a en revanche bien déjà été délivrée au travers d'une délibération adoptée le 12 juillet dernier.

POINT 8-2 : Programme Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (T.E.P.C.V.)

Le Conseil municipal,

Vu sa délibération n° 6 en date du 17 octobre 2016, relative au diagnostic et à un programme de rénovation partielle de l'éclairage public, opération désormais engagée ;

Vu la convention établie l'an passé entre divers partenaires, dont la commune, et l'Etat, aux fins de bénéficier de ce dispositif d'aides publiques très conséquentes (T.E.P.C.V.), sous la houlette du Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Entendu les précisions complémentaires apportées par M. le Maire ;

Après délibération,

À l'unanimité,

⇒ APPROUVE formellement la convention susvisée et sa signature par M. le Maire, dont il CONFIRME également l'habilitation à cette fin.

Communications diverses

- M. Henri VORBURGER, appuyé par M. Bernard EICHHOLTZER, revient sur le point n° 2 du Conseil municipal du 4 octobre 2017, à la faveur de sa réception d'une lettre que M. Christian HEBINGER, ancien conseiller municipal, a diffusée dernièrement. Dans ce courrier, ce dernier s'étonnait des conditions, selon lui avantageuses pour le vendeur, prévues à l'occasion de l'acquisition par la commune de délaissés de voirie rue de Colmar et rue des Etourneaux, paraissant contraires à la teneur d'un accord qu'il lui semblait avoir été négocié voici plus d'une dizaine d'années.
M. VORBURGER invite à ce que toute la lumière soit faite sur cette affirmation, préalablement à la régularisation de l'acte à intervenir, cette information, si elle était avérée, étant peut-être de nature à modifier la position de certains élus quant aux conditions de la transaction.
M. le Maire indique à ce sujet avoir l'intention de faire appel aux souvenirs d'anciens élus à même de se remémorer un tel éventuel entendement, dont aucune trace n'a pour l'heure été retrouvée dans les dossiers communaux. Il en sera rendu compte au Conseil lors d'une prochaine séance.
- M. le Maire évoque le voyage en Charente entrepris, du 2 au 6 novembre dernier, par la délégation d'Eguisheim, forte de 16 membres, à l'invitation des quatre communes amies charentaises, pour y célébrer les 10 ans du pacte d'amitié les liant avec EGUISHEIM. Les interventions de plusieurs élus y ayant pris part louent toutes l'excellent accueil dont ont fait preuve, comme à l'accoutumée, leurs hôtes.
- M. le Maire informe l'assemblée avoir été longuement interviewé dernièrement sur France 3 Grand Est, au sujet de la fibre optique. L'émission est toujours disponible en mode "replay". À ce propos, M. Patrick HAMELIN estime qu'on ne réalise généralement que bien insuffisamment la chance et l'avantage que représente le fait de disposer d'ores et déjà de la fibre, comme c'est le cas pour EGUISHEIM, avec jusqu'à cinq ans d'avance par rapport à d'autres territoires. Une telle réalisation se doit d'être mise en avant autant que possible au travers de tous les supports et vecteurs communaux de communication, voire par le biais de l'élaboration et de la large diffusion d'un logo approprié.
- M. le Maire souligne que la cérémonie de commémoration du 11 novembre, digne et solennelle comme à l'accoutumée, était également particulièrement émouvante cette année, notamment du fait du beau texte très bien lu par une écolière, Inès. Ce moment mémoriel a rassemblé beaucoup de monde, ce dont il se réjouit. Il adresse enfin ses remerciements à M. Jean-Luc FREUDENREICH pour avoir assuré la sonorisation sur la place.
- Autres manifestations et événements publics évoqués en séance :
 - Fête de la St-Nicolas : vendredi 8 décembre 2017 à 17h30 ;
 - Fête des Lumières – Ste Lucie : vendredi 15 décembre 2017 à 17h30 ;
 - Concert des Noëlies – les Gentlemen Singers de Prague : samedi 16 décembre à 20h30 – église paroissiale Sts-Pierre-et-Paul.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h25.

RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES AU COURS DE LA SÉANCE

POINT 1 : Procès-verbal de la séance du 4 octobre 2017

POINT 2 : Personnel communal

2-1 : Projet de refonte du régime indemnitaire

2-1-1 : Institution du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2-1-2 : Régime indemnitaire applicable spécifiquement aux agents relevant de la police municipale

2-1-2-1 : Instauration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale

2-1-2-2 : Instauration de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

2-1-2-3 : Institution de l'indemnité de responsabilité pour tenue de régie

2-1-3 : Eléments de régime indemnitaire compatibles avec le RIFSEEP - Instauration de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

2-2 : Création de postes non permanents

POINT 3 : Convention relative à la répartition des charges d'entretien des routes départementales en agglomération

POINT 4 : Exercice d'activités commerciales – rues du Rempart Nord et Sud

POINT 5 : Créances irrécouvrables

POINT 6 : Marché de Noël 2017 - dispositif de sécurité et réglementations temporaires

POINT 7 : Compte-rendu des travaux de commissions et de délégués au sein de structures intercommunales

POINT 8-1 : Projet de réaménagement-extension du parking de la Mairie

POINT 8-2 : Programme Territoire à Energie Positive pour une Croissance Verte (T.E.P.C.V.)

Le présent feuillet clôt le procès-verbal des délibérations adoptées
par le Conseil municipal le 15 novembre 2017, point 1 à 8-2.

**SIGNATURES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
PRESENTS OU REPRESENTES**

Nom, Prénom, Fonction	Absent ou Représenté	Signature
CENTLIVRE Claude, Maire		
ALAFACI Martine, 1 ^{ère} Adjointe		
KUSTER Denis, 2 ^{ème} Adjoint		
HAMELIN Patrick, 3 ^{ème} Adjoint		
ZOUINKA Hélène, 4 ^{ème} Adjointe		
GUTLEBEN Léonard, 5 ^{ème} Adjoint	<i>Procuration à M. Claude CENTLIVRE</i>	
NOEHRINGER Marc		
HERZOG Éliane		
STOESSLE Marie-Pascale		
SCHNEIDER Michèle		
MERCIER André		
ZIMMERMANN Delphine		
SORG Régine		
BEYER Christian		
VORBURGER Henri		
EICHHOLTZER Bernard		
RAMETTE Rozenn		
WETTLY-BANNWARTH Véronique		
FREUDENREICH Jean-Luc		